

Les PFAS : un objectif partagé, mais une approche qui conduit dans l'impasse

La proposition de restriction dans le cadre de REACH - portée le 7 février dernier auprès de l'agence européenne de produits chimiques (ECHA) par cinq Etats-membres - de près de dix-mille substances regroupées sous le nom générique de PFAS sera, après l'examen de conformité en cours, soumise à consultation publique pour six mois à compter du 22 mars. Elle fera ensuite l'objet d'une remise d'avis pour fin 2023 du comité d'évaluation des risques (RAC) puis à mi-2024 du comité d'évaluation socio-économique (SEAC), conduisant à la remise d'une proposition de restriction par l'ECHA à la Commission pour fin 2024, en vue de son adoption selon la procédure habituelle.

Cette proposition soulève, par sa nature même, un ensemble de difficultés :

- Le champ retenu extrêmement large conduit à une confusion entre des catégories de produits très différents et va rendre très difficile en pratique la collecte dans les délais impartis des données pertinentes pour des milliers d'applications ;
- Le choix de la persistance comme critère exclusif de restriction, sans prise en compte des profils toxico- ou écotoxicologiques des substances ou produits concernés traduit une lacune certaine dans la dimension scientifique de la démarche ;
- L'approche par application, qui conduit à privilégier celles considérées comme essentielles ou critiques, selon une segmentation largement artificielle qui ignore les interactions entre applications au sein des chaînes de valeur et les équilibres économiques des sites de production qui sont assis sur un mix d'applications diversifiées ;
- L'absence de définition pertinente de la notion d'alternative, qui crée une grande confusion autour de la substituabilité, susceptible d'induire en erreur les chaînes de valeur en aval et créer de véritables impasses techniques.

Son processus-même est par ailleurs générateur d'une longue période d'incertitude – de l'ordre de deux à trois années – qui va créer de très lourds dommages à l'industrie, conduisant à suspendre,

Enfin, la proposition recèle de vraies faiblesses juridiques (cf. note jointe) dans la mesure où, à titre principal, elle traduit une violation du règlement REACH en ce que les conditions requises pour la création d'une nouvelle restriction ne sont pas réunies, et notamment l'existence d'un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. En effet, seule une très faible proportion des près de 10.000 substances couvertes par le projet sont identifiées et classées à ce jour comme « substances dangereuses ». Le projet de restriction, en ce qu'il est fondé sur des risques purement hypothétiques découlant de l'utilisation de certaines substances, ne paraît pouvoir prospérer en l'absence de risque inacceptable établi pour la santé ou l'environnement pour chacune des près de 10 000 substances concernées. Par ailleurs, en raison du nombre de substances couvertes par la proposition et en l'absence de méthodologie d'analyse standardisée, la mise en œuvre par les Etats membres de la restriction proposée s'annonce extrêmement délicate, remettant ainsi en cause la nécessaire praticabilité des restrictions.

A titre secondaire, la proposition s'inscrit en contradiction manifeste avec les principes généraux de droit européen d'égalité de traitement, de non-discrimination de proportionnalité.

A titre d'illustration des situations absurdes auxquelles pourrait conduire l'approche par application retenue, la poursuite de l'utilisation de substances toxiques pour des usages considérés comme essentiels pourrait être autorisée alors que serait interdite l'utilisation de substances non toxiques affectées à d'autres usages listés dans la restriction, du simple fait qu'elles entrent dans la famille des 10.000 substances PFAS.

Au vu de tous ces éléments, cette proposition manque de caractère opératoire, et ne permet donc pas d'augurer d'une mise en œuvre rapide, pertinente et ciblée sur les substances le plus préoccupantes, qui sont le véritable enjeu.

En d'autres termes, cette initiative peut, par le fort risque d'inexécution qu'elle recèle, conduire à une impasse qui soit très déstabilisante pour un très grand nombre de chaînes de valeur industrielles en Europe et génératrice, sur le plan politique, de grandes insatisfactions compte-tenu de la forte attente de la part des citoyens européens de mesures concrètes et rapides vis à vis des substances réellement à problèmes.